

**Court Martial Appeal Court
of Canada**



**Cour d'appel de la cour martiale
du Canada**

Date : 20100420

**Dossier : CMAC-524
CMAC-526**

Référence : 2010 CACM 4

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE BENNETT
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

Dossier : CMAC-524

MATELOT DE 1^{RE} CLASSE SYLVIA REID

appelante

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : CMAC-526

MATELOT DE 1^{RE} CLASSE JANET SINCLAIR

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 mars 2010.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 20 avril 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE BENNETT

Y ONT SOUSCRIT :

LA JUGE SHARLOW

LA JUGE TRUDEL

**Court Martial Appeal Court
of Canada**



**Cour d'appel de la cour martiale
du Canada**

Date : 20100420

**Dossier : CMAC-524
CMAC-526**

Référence : 2010 CACM 4

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE BENNETT
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

Dossier : CMAC-524

MATELOT DE 1^{RE} CLASSE SYLVIA REID

appelante

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : CMAC-526

MATELOT DE 1^{RE} CLASSE JANET SINCLAIR

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE BENNETT

Introduction

[1] Il s'agit d'un appel interjeté d'une sentence prononcée le 9 février 2009 à Esquimalt (C.-B.) par une cour martiale générale. Les maîtres de 2^e classe Sylvia Reid et Janet Sinclair ont plaidé coupables à des accusations d'avoir endommagé un bien de Sa Majesté, à savoir : un icône donnant accès à une base de données, et elles se sont vues toutes deux imposer comme peine une rétrogradation au grade de matelot de 1^{re} classe et une amende de 3 000 \$.

Le maître de 2^e classe (M 2) Sinclair, tel était son grade à ce moment-là, a également été sévèrement réprimandée en raison du rôle de leader qu'elle a joué dans la perpétration de l'infraction.

[2] Les deux appelantes interjettent appel à l'égard de la sévérité de la peine, et plus précisément de la rétrogradation. Elles allèguent que le juge qui a imposé la peine a commis des erreurs qui, prétendent-elles, ont donné lieu à une peine disproportionnée par rapport à l'infraction. Les appels ont été entendus ensemble, et j'ai analysé les questions comme si elles s'appliquaient à chacune des appelantes.

Faits

[3] Les accusations portées devant la cour martiale découlent d'événements qui sont survenus à Ottawa le 16 juillet 2007. Le matelot 1^{re} classe (mat 1) Sinclair et le matelot 1^{re} classe (mat 1) Reid (qui étaient alors toutes deux maîtres de 2^e classe) travaillaient au Centre de

commandement de la Défense nationale (CCDN) à Ottawa. Le mat 1 Sinclair a été affectée au CCDN le 17 mai 2004, et le mat 1 Reid a été affectée au CCDN, le 25 août 2006. Les appelantes sont mariées.

[4] Les appelantes étaient des militaires du rang (MR) affectées à la Gestion de l'information (GI). À titre de militaires du rang affectées à la GI, elles étaient chargées d'assurer l'entretien et la surveillance de systèmes informatiques de télécommunications et de gestion de l'information qui servaient à acheminer de l'information vers le CCDN et sortant du CCDN. Un de ces systèmes, appelé Processor Displays Subsystem Migration (PDSM), sert à signaler des lancements de missiles et des activités spatiales à l'échelle mondiale. Ce système est partagé avec les États-Unis par le biais de NORAD. Lorsque le mat 1 Sinclair est initialement arrivée au CCDN, les utilisateurs finals des renseignements fournis par le PDSM ne disposaient d'aucun moyen pour accéder directement à l'information. Cette information devait être copiée manuellement à partir du PDSM, être tapée sous la forme d'un courriel dans un autre système et envoyée aux utilisateurs finals. Le ministre de la Défense nationale et le Chef d'état-major de la Défense figuraient parmi les utilisateurs finals.

[5] Le mat 1 Sinclair a pris l'initiative d'élaborer une application, utilisant la base de données Microsoft Access, pour faciliter l'accès des utilisateurs au PDSM. Son application a permis aux utilisateurs de chercher et d'afficher des données qui auraient dû autrement être saisies manuellement dans un courriel par un officier de quart et leur être envoyées. Le mat 1 Sinclair

était principalement chargée d'assurer l'entretien de l'application. Cette application créée par le mat 1 Sinclair a grandement amélioré l'établissement de rapports du PDSM en temps opportun.

[6] Le mat 1 Reid a été affectée au CCDN le 25 août 2006. Elle était l'un des trois nouveaux membres du personnel affecté au mat 1 Sinclair à des fins de formation. Elles sont toutes deux devenues rapidement mécontentes et frustrées de ce qu'elles percevaient comme un manque de diligence et d'éthique de travail chez les deux autres nouveaux collègues de travail. Le mat 1 Reid a souvent eu à accomplir des tâches qui auraient dû être faites par la personne travaillant sur le quart avant elle. À un certain moment, elle a porté plainte de vive voix à un supérieur, sans effet.

[7] Le mat 1 Sinclair ressentait de la frustration face à la lenteur avec laquelle apprenaient les nouveaux membres du personnel et à ce qu'elle percevait comme de la paresse de leur part. Elle a formulé des plaintes du fait que ces membres ne finissaient pas leur travail, plaintes qui n'ont pas été traitées.

[8] Pendant son quart de travail, le mat 1 Reid bavardait souvent en ligne sur MSN avec le mat 1 Sinclair qui était, au moment de l'infraction, à la maison, enceinte de son premier enfant. Ces conversations sur MSN ont été enregistrées à l'insu des appelantes et ont été reproduites lors de l'audience de détermination de la peine. Il ressort de ces conversations que le mat 1 Reid et le mat 1 Sinclair comptaient perturber la base de données, et que c'est le mat 1 Sinclair qui a indiqué au mat 1 Reid comment s'y prendre.

[9] À la suite des instructions fournies par le mat 1 Sinclair lors d'une séance de clavardage sur MSN le 16 juillet 2007, le mat 1 Reid a endommagé l'icône donnant accès à l'application que le mat 1 Sinclair avait créée. Avant de procéder, elle a créé une copie de sauvegarde de la base de données sur un CD. À la fin de son quart, le mat 1 Reid a rédigé une note électronique à l'intention du quart suivant, indiquant qu'elle avait eu un problème avec la base de données et qu'elle n'était pas capable de le régler.

[10] Une enquête a suivi, et l'affaire a été renvoyée au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Les 7 et 8 août 2007, le SNEFC a exécuté un mandat de perquisition à la résidence du mat 1 Reid et du mat 1 Sinclair, et a saisi 86 articles susceptibles de stocker des médias numériques, notamment des caméras numériques, des téléphones cellulaires et des consoles de jeu. Le SNEFC a gardé ces articles jusqu'en septembre 2008, date à laquelle ils ont été retournés aux appelantes à la demande de l'avocat. Entretemps, les appelantes avaient remplacé plusieurs de ces articles, ce qui leur a coûté environ 5 000 \$.

[11] Selon un rapport d'évaluation des dommages préparé au début du mois d'août 2007, seul l'icône donnant accès à la base de données du PDSM a été endommagé, de sorte qu'il n'était plus possible d'accéder au programme créé par le mat 1 Sinclair. Il était toujours possible d'accéder à la base de données selon les méthodes utilisées avant que l'application ne soit créée par le mat 1 Sinclair. La réparation du système a coûté 536 \$ et nécessité quatre heures-personne.

[12] Dans une déclaration faite à la police militaire le 8 août 2007, le mat 1 Reid a déclaré qu'elle avait enlevé l'icône pour voir si quelqu'un dans l'unité serait capable de réparer le problème, et qu'elle ne voulait pas laisser l'application que le mat 1 Sinclair avait créée entre les mains de l'unité. En contre-interrogatoire, le mat 1 Reid a dit qu'elle avait endommagé l'icône pour se venger de ses collègues de travail.

[13] Des accusations ont été portées le 5 août 2008. Le mat 1 Reid et le mat 1 Sinclair ont initialement été accusés de sabotage, complot, méfait en matière de données et endommagement volontaire d'un bien. À la suite d'une vérification postérieure aux accusations effectuée par le Directeur des poursuites militaires (DPM), les accusations de complot et de sabotage ont été retirées en septembre 2008. Mais entretemps, des renseignements au sujet des accusations avaient été communiqués aux médias. Les accusations ayant suscité un intérêt médiatique considérable au pays, les appelantes ont indiqué, lors de l'audience, avoir ressenti un sentiment de honte et d'embarras. Après que les accusations ont été réduites, l'avocat des appelantes a demandé au directeur des poursuites militaires (DPM) de publier un nouveau communiqué de presse pour rendre compte du changement aux accusations. Les accusations restantes étaient les suivantes : 1) négligence dans l'exécution d'une tâche, ii) méfait en matière de données et iii) endommagement volontaire d'un bien appartenant aux forces de Sa Majesté. Les premier et deuxième chefs d'accusation ont été retirés à la demande du procureur. Les appelantes ont toutes deux plaidé coupables au troisième chef d'accusation qui a été ainsi amendé : que, le ou vers le 16 juillet 2007, à Ottawa (Ontario) ou dans les environs, elle a endommagé un bien appartenant aux forces de Sa Majesté, à savoir : un icône donnant accès à une base de données.

[14] Au moment de la détermination de la peine, le mat 1 Sinclair comptait un peu plus de 22 années de service au sein des forces armées et le mat 1 Reid en comptait un peu plus de 15. Cela faisait deux années et demie qu'elles étaient mariées. Elles ont deux enfants : une fille qui est née peu après la perpétration de l'infraction, et un fils qui est né peu de temps après l'audience de détermination de la peine. Le mat 1 Reid n'avait aucun dossier disciplinaire ou casier judiciaire avant cette infraction et le mat 1 Sinclair n'avait aucun dossier analogue. Elles avaient toutes deux de très bons états de service.

Analyse

[15] La Cour suprême du Canada a énoncé au paragraphe 90 de l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, la norme de contrôle applicable dans le cas d'un appel concernant une peine :

Plus simplement, sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée.

[16] Les appelantes ont soulevé plusieurs questions dans le cadre du présent appel. En résumé, elles affirment que le juge militaire a fait erreur (1) en traitant la situation familiale et financière des appelantes comme un facteur neutre, (2) en concluant que la situation au CCDN après l'infraction équivalait à une « crise interne », (3) en surestimant, à titre de facteur aggravant, les risques non réalisés liés à leurs actes, et ensuite, (4) en omettant de considérer les répercussions

minimes de l'infraction comme un facteur atténuant, (5) en omettant de réduire la peine imposée compte tenu de celle déjà éprouvée en raison de l'attention médiatique, (6) en omettant de réduire la peine compte tenu de la conduite des représentants militaires durant l'enquête et (7) en infligeant une peine disproportionnée par rapport à l'infraction, ce qui a donné lieu à une peine non indiquée.

(1) Omission de tenir compte de la situation familiale et financière des appelantes en tant que facteur atténuant

[17] Dans ses motifs accompagnant la sentence, le juge militaire a déclaré que la situation familiale et financière de même que les répercussions financières avec lesquelles il faut composer à la suite de toute rétrogradation constituaient un facteur neutre parce que « les sentences imposées aux contrevenants auront toujours des répercussions sur leur famille. »

[18] Je souscris à l'avis des appelantes qu'il s'agissait d'une erreur de principe. Les répercussions financières d'une sentence affecteront différents contrevenants de diverses manières. Lorsqu'un contrevenant, comme dans le cas présent, doit assurer le soutien d'une jeune famille, les répercussions financières ne constituent pas un facteur neutre. Le fait qu'un contrevenant ait des responsabilités financières envers une famille aggravera les conséquences d'une réduction de sa solde et constituera souvent une circonstance atténuante. Lors de circonstances inhabituelles, telles que les circonstances actuelles où deux contrevenantes sont mutuellement tenues d'assurer le soutien d'une famille, nul ne peut ignorer l'incidence qu'aura sur les deux parents une réduction simultanée de leur solde. Les appelantes ont raison de

prétendre que cela aurait dû être traité comme un facteur atténuant. La question est maintenant de savoir si cette erreur de principe a fait en sorte que le juge a imposé une peine qui était disproportionnée ou non indiquée. Il s'agit là d'une question distincte qui sera abordée plus loin. Voir l'arrêt *R. c. Johnson* (1996), 112 C.C.C. (3d) 225 (C.A. C.-B.), au paragraphe 37.

(2) Conclusion que la situation au CCDN après l'infraction équivalait à une « crise interne »

[19] Les appelantes allèguent que le juge militaire a fait erreur en surestimant le risque à la sécurité nationale posé par leurs actes. Ce motif pour interjeter appel fait ressortir trois sous-questions. Premièrement, les appelantes contestent la conclusion du juge militaire voulant que leur perturbation de la base de données ait créé une « crise interne » au CCDN. Selon les appelantes, cette conclusion ne devrait pas être maintenue parce qu'elle est seulement fondée sur des éléments de preuve par ouï-dire présentés par des témoins du CCDN au procès. Deuxièmement, elles font valoir que c'était une erreur de principe de considérer, à titre de facteur aggravant, les risques non réalisés liés à leurs actes. Troisièmement, les appelantes prétendent que le juge militaire a commis une erreur en ne tenant pas compte à titre de facteur atténuant dans la détermination de la peine des dommages minimes causés par leurs actes. Elles font observer que la peine ne tient pas compte de l'absence de dommage causé et qu'elle est disproportionnée à cet égard.

[20] La partie contestée des motifs du juge énonce ce qui suit :

Objectivement, il ne s'agit pas d'une infraction très grave. Toutefois, comme je l'ai expliqué plus tôt, l'endommagement d'un bien de Sa Majesté a été causé dans des circonstances qui ont non seulement entravé pendant deux semaines l'exécution en temps opportun de la mission du CCDN, mais qui ont surtout suscité un doute quant au niveau d'exactitude des renseignements transmis aux hauts dirigeants du ministère et à d'autres parties intéressées et ont occasionné des préoccupations sur la capacité du CCDN de remplir sa mission même. Les actes des contrevenants ont temporairement créé un certain degré d'incertitude aux plus hauts échelons du CCDN, dans la mesure où l'on craignait que les lacunes ne se répercutent sur la sécurité nationale si des décisions tardives ou mal fondées avaient été prises en raison de la situation. Par leurs actes, les contrevenants ont créé une crise interne au CCDN en faisant naître le doute au sein d'une organisation qui doit compter sur la plus grande exactitude pour informer adéquatement les décideurs du ministère de la Défense nationale [...]. Contrairement à l'avocat du M2 Sinclair, la cour estime que la gravité subjective de l'infraction est très grande dans les circonstances. [Non souligné dans l'original]

[21] En ce qui a trait à la première observation voulant que le juge ait fait erreur en concluant à une « crise interne », selon la norme de contrôle applicable, il doit être établi que le juge a commis une erreur manifeste et dominante. Une cour d'appel ne touchera pas aux conclusions de fait d'un juge de première instance (et, par extension, d'un juge qui a imposé la peine) lorsque celui-ci disposait d'éléments de preuve pour étayer sa conclusion : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, aux paragraphes 10, 18 et 25; *R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6 au paragraphe 9.

[22] Les appelantes prétendent qu'il n'existait aucun élément de preuve pour étayer la conclusion du juge militaire voulant que la suppression de l'icône ait créé une « crise interne » au CCDN. Les éléments de preuve indiquent que la suppression de l'icône a eu des répercussions

minimes dans l'immédiat et que tout dommage au CCDN ou à la sécurité nationale était purement théorique et ne s'est toujours pas réalisé.

[23] Le juge militaire a eu l'occasion d'entendre le témoignage de deux témoins du CCDN relativement aux répercussions de l'infraction, le lieutenant-colonel (Lcol) Heuthorst et le capitaine de corvette (capc) McCallum. Les deux ont témoigné au sujet des répercussions de l'infraction sur les opérations du CCDN.

[24] Les appelantes font valoir que le juge qui a imposé la peine aurait dû accorder plus de poids aux éléments de preuve présentés par le capc McCallum, qui était au CCDN Ottawa au moment des événements en cause. Elles soulignent le témoignage du capc McCallum selon lequel il n'a pas été fait mention de la suppression de l'icône lors du briefing matinal du 16 juillet 2007, ou de tout autre briefing matinal survenu par la suite. Si l'événement avait été important, soutiennent-elles, il en aurait été fait mention. Selon le témoignage du capc McCallum, le briefing tenu chaque matin était une compilation d'information provenant de différents réseaux classifiés. Il a également affirmé, lors de son témoignage, que [TRADUCTION] « quelques heures » plus tard, les enquêteurs militaires pouvaient établir avec certitude qu'il s'agissait du programme d'accès qui avait été modifié et non pas le PDSM lui-même. Selon son témoignage, la suppression de l'icône n'a causé [TRADUCTION] « aucune répercussion sur les opérations ».

[25] Cependant, le capc McCallum a aussi déclaré, lors de son témoignage, que la préoccupation initiale voulant que le PDSM ait été saboté a causé [TRADUCTION] « beaucoup d'angoisse » au CCDN, et que, lorsque les dirigeants militaires ont su qu'un incident concernant les opérations du CCDN était survenu, ils ont immédiatement communiqué avec la police militaire afin qu'une enquête soit réalisée.

[26] Le lcol Heuthorst était commandant du CCDN au moment de l'audience de détermination de la peine. Il est arrivé au CCDN à la fin de juillet 2007. Les appelantes soulignent qu'il n'était pas au CCDN au moment de l'infraction ou immédiatement après, et qu'il faudrait donc accorder peu de poids à son témoignage quant à l'incidence de l'infraction sur les opérations du CCDN. Toutefois, à titre de commandant du CCDN, le lcol Heuthorst a présenté des éléments de preuve relatifs à la nature des tâches qu'exécutaient Reid et Sinclair à titre de militaires du rang affectées à la Gestion de l'information, et quant à leur rôle au sein du CCDN. Il a aussi témoigné quant à la manière dont l'infraction a affecté son travail en qualité de commandant du CCDN lorsque son affectation à ce poste a débuté. Le lcol Heuthorst a dit qu'il a dû travailler très fort pour [TRADUCTION] « rétablir la confiance des personnes qui reçoivent notre information en ce qui concerne les renseignements que nous leur fournissons; que nous savons que l'information que nous leur donnons est précise, opportune et véridique ». Le juge militaire avait le droit d'utiliser ce témoignage afin d'établir des conclusions de fait au sujet de l'incidence à long terme des actes commis par les appelantes.

[27] Je ne suis pas d'accord avec l'argument des appelantes que le juge militaire a fait erreur en concluant que leurs actes ont entraîné des dommages importants. La conclusion du juge militaire selon laquelle il existait une crise interne au CCDN à la suite des actes des appelantes est appuyée par le témoignage du lcol Heuthorst, et n'est pas contredite par le témoignage du capc McCallum indiquant qu'il n'y a pas eu d'incidence sur les opérations. Le lcol Heuthorst a décrit un sentiment accru de vulnérabilité au CCDN à la suite des événements. Voici ce qu'il a dit : [TRADUCTION] « Le fait que les membres du personnel de quart aient manipulé les systèmes met en cause et en doute l'exactitude, le caractère opportun et la fiabilité de l'information, de toute l'information que le CCDN achemine aux paliers stratégiques et politiques des Forces canadiennes et du MDN. » Il a aussi déclaré que les [TRADUCTION] « actes des défenderesses ont semé un doute quant au caractère opportun et à l'exactitude de l'information transmise par le CCDN à nos alliés ainsi qu'aux échelons supérieurs des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale ». Le fait qu'il ait reconnu qu'il n'y a eu [TRADUCTION] « aucune répercussion à long terme [...] sur les opérations » ne change pas le fait que l'incident a eu pour effet de miner la confiance dans la capacité du CCDN de remplir sa mission.

[28] En résumé, le juge militaire disposait d'éléments de preuve lui permettant de conclure à l'existence d'une « crise interne » au CCDN à la suite de l'incident.

(3) Surestimation, à titre de facteur aggravant, des risques liés à leurs actes

[29] Les appelantes prétendent que le juge militaire a fait erreur en traitant, à titre de facteur aggravant, la simple possibilité de risque qui a déclenché la situation de crise. Pour appuyer cette

allégation, l'avocat du mat 1 Reid cite un extrait de l'ouvrage *Ruby on Sentencing* (7^e éd., 2008), où l'auteur déclare : [TRADUCTION] « [l]e fait que le crime cause peu ou point de dommage est un facteur atténuant important » (5.14). Si tel est le cas, prétendent les appelantes, le dommage non réalisé ne peut constituer un facteur aggravant.

[30] Les appelantes soulèvent une question intéressante au sujet de la proportionnalité et des risques non réalisés d'une infraction. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher cette question. Tel que je l'ai mentionné plus haut, je ne reconnais pas que le dommage causé était purement théorique, ou qu'il était minime. Les actes du mat 1 Reid et du mat 1 Sinclair ont créé une crise de confiance au CCDN. À la suite de leur conduite inopportune, le CCDN s'est rendu compte à quel point ses systèmes essentiels de gestion de l'information étaient vulnérables aux interventions humaines. Il faut que le CCDN et ceux qu'il dessert aient confiance en l'exactitude et la présentation de l'information en temps opportun. Ce n'était pas une erreur de considérer qu'il s'agissait d'un facteur aggravant.

[31] En outre, les appelantes prétendent que le juge militaire a fait erreur en surestimant ce facteur aggravant. L'évaluation par une cour d'appel du poids qu'un juge de première instance a accordé aux facteurs pertinents lors de l'imposition de la peine se fait selon la norme de la décision raisonnable. Les motifs fournis par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41, au paragraphe 35, sont à propos :

[TRADUCTION]

[...] surestimer un facteur pertinent ou ne pas accorder assez de poids à un facteur pertinent peut constituer une erreur de principe [...] Toutefois, cela ne veut pas dire qu'un

tribunal d'appel puisse modifier une peine imposée par un juge de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au motif qu'il aurait accordé une pondération ou une importance différente à un facteur pertinent à la peine [...] Ce n'est que si le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable du fait qu'il a surestimé un facteur ou n'a pas accordé assez d'importance à un autre que le tribunal d'appel pourra modifier la peine au motif que le juge a commis une erreur de principe.

[32] Le juge militaire n'a pas surestimé ce facteur par rapport aux autres facteurs aggravants ou atténuants. Il a tenu compte d'autres facteurs aggravants, notamment l'abus de confiance implicite dans les actes commis par les appelantes, et il a aussi pris en considération les facteurs atténuants (à l'exception de la situation familiale et financière des appelantes, ce qui était une erreur). Les dommages causés ou le risque de dommage n'ont pas été soulignés de manière déraisonnable.

(4) Omission de considérer les répercussions minimales de l'infraction comme un facteur atténuant

[33] Il s'ensuit que je n'accepte pas l'observation des appelantes que l'absence de dommage réel aurait dû être considérée comme un facteur atténuant. À mon avis, le juge a tenu compte adéquatement des observations des appelantes selon lesquelles leur acte a causé des [TRADUCTION] « dommages minimes » et il les a rejetées. Il avait le droit de le faire.

(5) Omission de réduire la peine compte tenu de celle déjà éprouvée en raison de l'attention médiatique

[34] Les appelantes affirment que la conduite des représentants de l'État dans la poursuite du présent appel justifie une certaine réduction de la peine. Dans leurs mémoires, les appelantes soulignent la honte publique qu'elles ont subie lorsque le SNEFC a signalé aux médias qu'elles étaient accusées de sabotage et de complot. Le fait que les accusations aient plus tard été réduites à des dommages causés à un bien de Sa Majesté n'a pas libéré les appelantes de la honte et de l'anxiété éprouvées. Je n'accepterais pas un tel motif. Cela porterait atteinte au pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Lorsque l'infraction a été découverte, elle peut très bien avoir semblé être une affaire de sabotage pour l'autorité portant les accusations. La poursuite avait le droit de porter des accusations qu'elle jugeait indiquées, et elle avait également le droit de réduire les accusations plus tard, lorsqu'une enquête plus poussée a indiqué que les accusations de sabotage ne semblaient pas être étayées par la preuve. En l'absence de preuve quant à l'existence d'un abus de procédure, il est impossible de toucher au pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Le simple fait que l'accusation ait été changée et que les médias aient été mis au courant des accusations ne constitue pas un abus de procédure.

[35] La couverture médiatique et la mauvaise publicité reçue par un contrevenant sont des facteurs considérés à bon droit comme des circonstances atténuantes : voir la décision *R. c. Ewanchuk*, 2002 ABCA 95, au paragraphe 65. Le juge militaire en a tenu compte. Il n'appartient pas à la Cour de réévaluer ce facteur en appel, et je ne suis pas convaincue qu'il a commis une erreur à cet égard.

(6) Omission de réduire la peine compte tenu de la conduite des représentants militaires durant l'enquête

[36] Les appelantes soulignent aussi la conduite du Service national des enquêtes (SNE) qui a saisi et conservé leurs appareils électroniques, y compris leurs téléphones cellulaires, pendant une période dépassant celle autorisée par le paragraphe 490(3) du *Code criminel*. Elles ont ainsi dû remplacer ces articles, ce qui leur a coûté cher. Les appelantes n'ont pas allégué qu'il y avait eu violation de la *Charte*, mais elles ajoutent qu'une telle violation n'est pas nécessaire pour justifier une réduction de la peine. L'avocat représentant le Mat 1 Sinclair invoque la décision récente rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, où le juge LeBel, s'exprimant pour la Cour, a déclaré ce qui suit au paragraphe 55 des motifs :

le juge qui prononce la peine peut prendre en compte des actes de violence policière ou d'autres conduites répréhensibles de représentants de l'État lorsqu'il détermine la peine appropriée et proportionnée, sans obliger le délinquant à prouver que les faits reprochés constituent des violations de la *Charte*.

[37] Toutefois, dans l'arrêt *Nasogaluak*, la Cour a souligné que c'était seulement dans les cas où la conduite des représentants de l'État se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, et prévus par les dispositions sur la détermination de la peine du *Code criminel*, qu'une réduction de peine serait justifiée. La conduite des représentants de l'État décrite par les appelantes ne correspond pas au niveau de conduite visé par l'arrêt *Nasogaluak*, et je ne suis pas convaincue qu'elle se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation des délinquantes. En conséquence, une réduction de peine n'est pas appropriée en l'instance.

(7) Justesse de la peine

[38] Je ne suis pas convaincue que les appelantes ont démontré que la peine est disproportionnée ou non indiquée. Malgré l'erreur de ne pas avoir tenu compte de la situation financière et familiale des appelantes à titre de facteur atténuant, il existe de nombreux facteurs dont le juge militaire a tenu compte à juste titre et qui appuient en dernière analyse la peine qu'il a infligée. Aucun dommage sérieux n'a été causé à la base de données même et la perte au chapitre de l'efficacité et de la transmission de l'information en temps opportun n'a pas posé de menaces à la sécurité nationale, mais les postes qu'occupaient les contrevenantes à l'époque, le contexte du renseignement informatique sensible, la préméditation et l'abus de confiance indiquent tous que la peine est appropriée. Il ne fait nul doute que la rétrogradation a et aura des répercussions financières importantes pour les deux appelantes, à savoir une réduction de la solde et une réduction de la pension pouvant en découler.

[39] Tout ce qui précède indique que les peines sont justes et proportionnelles. En fait, le mat 1 Reid et le mat 1 Sinclair sont chanceuses d'avoir encore une place au sein des Forces canadiennes. Les répercussions financières découlant de leur rétrogradation sont importantes, et bien qu'il ne faille pas ignorer les difficultés financières, il faut se rappeler qu'elles sont une conséquence nécessaire de la rétrogradation. La rétrogradation est un instrument important faisant partie de la trousse utilisée par le juge militaire dans la détermination de la peine. La rétrogradation sanctionne de manière plus efficace la perte de confiance des forces militaires envers le membre contrevenant que toute amende ou tout blâme pouvant être imposé. Cette perte de confiance s'exprime en l'instance par une rétrogradation à un

poste où les contrevenantes ont perdu leur fonction de supervision. Une rétrogradation était une composante nécessaire d'une peine indiquée en l'instance. Pour cette raison, je ne modifierais pas la peine imposée par le juge militaire.

Décision

[40] Les appelantes ne m'ont pas persuadée que la peine imposée par le juge militaire n'était manifestement pas indiquée. J'accueillerais la demande d'autorisation d'interjeter appel, mais je rejetterais les appels.

« E. Bennett »

j.c.a.

« Je suis d'accord
K. Sharlow, j.c.a. »

« Je suis d'accord
Johanne Trudel, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
David Aubry, LL.B.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-524

INTITULÉ : MATELOT DE 1^{RE} CLASSE
SYLVIA REID c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver
(Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 12 mars 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE BENNETT

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE TRUDEL

DATE DES MOTIFS : Le 20 avril 2010

COMPARUTIONS :

Denis Couture POUR L'APPELANTE

Lieutenant-colonel Marylène Trudel POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service d'avocats de la Défense
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANTE

Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉE

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-526

INTITULÉ : MATELOT DE 1^{RE} CLASSE
JANET SINCLAIR c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver
(Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 12 mars 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE BENNETT

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE TRUDEL

DATE DES MOTIFS : Le 20 avril 2010

COMPARUTIONS :

Martin Reesink POUR L'APPELANTE

Lieutenant-colonel Marylène Trudel POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Martin Reesink
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANTE

Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉE